

## Les modifications à apporter sont signalées en rouge

# ÉGLISE RÉFORMÉE ÉVANGÉLIQUE DE THIERS – LES SARRAIX

Historique de cette association culturelle :

Association de l'église évangélique méthodiste de **Thiers** (14 place Duchasseint), déclarée à la sous-préfecture de Thiers le 26 avril 1906, publiée au Journal Officiel le 23 mai 1906, avec modification de nom le 2 mars 1958 « Association paroissiale de l'église protestante évangélique de Thiers », puis modification de nom et de siège le 9 janvier 1999 et publiée au Journal Officiel du 20 mars 1999 page 1338 « Eglise réformée de Thiers les Sarraix » 12 avenue Jean Jaurès 63300 THIERS

+

Association culturelle de l'église chrétienne évangélique des **Sarraix**, dont le siège était à Celles sur Durolle, déclarée le 4 janvier 1923 et publiée au Journal Officiel le 28 janvier 1923 page 977, dissoute le 8 juin 1984 avec parution au Journal Officiel le 22 juillet 1984. La fusion des Sarraix avec l'association culturelle de l'église réformée de Thiers avait été prononcée le 11 mars 1979.

La dernière modification des statuts de cette association avait été enregistrée dans le JOURNAL OFFICIEL 145° année n°11 Samedi 16 mars 2013 comme suit :

1041 - \* Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. *Ancien titre* : ASSOCIATION CULTUELLE DE L'EGLISE REFORMEE DE THIERS - LES SARRAIX. *Nouveau titre* : ASSOCIATION CULTUELLE DE L'EGLISE REFORMEE DE THIERS - LES SARRAIX MEMBRE DE L'EGLISE PROTESTANTE UNIE DE FRANCE. *Siège social* : 12, avenue Jean Jaures, 63300 Thiers. *Date de la déclaration* : 26 février 2013.

### Préambule.

L'Eglise Réformée Evangélique de Thiers Les Sarraix reconnaît l'autorité souveraine des Saintes Ecritures en matière de foi et de vie et déclare sa foi par référence aux canons de l'Église ancienne (Symbole des Apôtres, Symbole de Nicée-Constantinople, Symbole dit d'Athanase), complétés par les documents issus de la Réforme du XVI<sup>e</sup> siècle (notamment, la Confession de foi de 1559 dite de La Rochelle et le Catéchisme de Heidelberg) et la Déclaration de Foi de 1872 qui nous rappelons ci-dessous : « *Au moment où elle reprend la suite de ses Synodes interrompus depuis tant d'années, l'Église réformée de France éprouve, avant toutes choses, le besoin de rendre grâces à Dieu et de témoigner son amour à Jésus-Christ, son divin Chef, qui l'a soutenue et consolée durant le cours de ses épreuves. Elle déclare, par l'organe de ses représentants, qu'elle reste fidèle aux principes de foi et de liberté sur lesquels elle a été fondée. Avec ses pères et ses martyrs dans la Confession de la Rochelle, avec toutes les Églises de la Réformation dans leurs divers symboles, elle proclame l'autorité souveraine des Saintes Écritures en matière de foi, et le salut par la foi en Jésus-Christ, fils unique de Dieu, mort pour nos offenses et ressuscité pour notre justification. Elle conserve donc et elle maintient, à la base de son enseignement, de son culte et de sa discipline, les grands faits chrétiens représentés dans ses sacrements, célébrés dans ses solennités*

*religieuses et exprimés dans ses liturgies, notamment dans la Confession des péchés, dans le Symbole des apôtres et dans la liturgie de la Sainte Cène. »*

### **Article 1.**

L'Association culturelle dite « Eglise Réformée Evangélique de Thiers les Sarraix » est constituée conformément aux lois des 9 décembre 1905 et 1<sup>o</sup> juillet 1901 et aux décrets des 16 mars 1906 et 16 août 1901.

Sa circonscription comprend les cantons de Ambert, Arlanc, Billom, Châteldon, Courpière, Cunlhat, Lezoux, Maringues, Olliergues, Randan, Saint-Amant Roche Savine, Saint-Anthème, Saint-Dier, Saint-Germain l'Herm, Saint-Rémy sur Durolle, Thiers, Vertaizon, Viverols.

### **Article 2.**

Cette association a pour objet l'exercice du culte public réformé évangélique sur la base définie par le Préambule des présents statuts et d'assurer les activités qui peuvent s'y rattacher légalement.

### **Article 3.**

Son siège social est fixé à : 12 avenue Jean Jaurès 63300 THIERS

Il pourra être transféré ailleurs, à l'intérieur de la circonscription, par décision du Comité Directeur soumise à la ratification de l'Assemblée Générale suivante.

~~L'Association se compose~~ **d'au moins 25 membres majeurs**, domiciliés ou résidant dans la circonscription.

Sa durée est illimitée.

### **Article 4**

Pour être inscrit comme membre de l'Association, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes

- a** - avoir 18 ans révolus.
- b** - en réponse à l'appel de Dieu, croire en Jésus-Christ, divin Chef de l'Eglise, mort et ressuscité pour nous ; vouloir, avec l'aide du Saint-Esprit, grandir et se fortifier dans la crainte du Seigneur et vouloir vivre selon les préceptes de l'Evangile.
- c** - utiliser tous les moyens de grâce que Dieu met à notre disposition, notamment la lecture et la méditation de la Bible, les cultes publics et les sacrements, sauf cas particulier dont le Comité Directeur est juge.
- d** - être attaché de cœur à l'Eglise Réformée Evangélique locale, en acceptant ses statuts.
- e** - avoir à cœur de contribuer à la vie de l'Eglise par une offrande proportionnée à ses ressources.
- f** - adresser par écrit une demande d'inscription individuelle au président du Comité Directeur (cf article 6) et recevoir un avis favorable.

Le ou les pasteurs titulaires sont inscrits d'office sur la liste des membres.

La liste électorale annuelle des membres est arrêtée au 31 décembre de chaque année.

### **Article 5.**

La qualité de membre se perd :

1 - par démission,

2 - par décès,

3 - par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif considéré par lui comme grave, lequel peut notamment consister à ne plus remplir une des conditions pour être membre. Avant cette décision, l'intéressé est invité, un mois à l'avance, à présenter ses observations écrites ou orales devant le Comité Directeur.

#### **Article 6.**

L'Association est dirigée par un Comité qui prend le nom de Conseil Presbytéral. Ce conseil comprend le ou les pasteurs titulaires et un nombre de membres laïques élus qui doit être au minimum de quatre laïques pour un pasteur titulaire, six pour deux, sept pour trois.

Sont éligibles tous les membres de l'Association ayant 18 ans révolus.

Le ou les pasteurs titulaires sont membres de droit du Conseil qui les a nommés. Les membres laïques sont élus par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, **pour quatre ans**. Ils sont rééligibles.

Les membres doivent être convoqués au moins quinze jours avant la date fixée. L'élection est prononcée à la majorité absolue des membres présents.

Quand le Conseil a perdu le tiers de ses membres élus, il doit procéder dans un délai de deux mois à des élections complémentaires. Chaque nouveau membre élu par l'Assemblée Générale achève le mandat de son prédécesseur.

#### **Article 7.**

Le Conseil Presbytéral désigne parmi ses membres, après chaque renouvellement partiel, son bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire-archiviste.

Le président, ou tout autre membre mandaté par le Conseil, représente l'Association auprès des pouvoirs publics et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements. Il en est de même pour la représentation en justice de l'Association, mais après délégation spéciale du Conseil Presbytéral.

Le trésorier, sous sa seule signature, perçoit les recettes et paie les dépenses après leur engagement par le président, et fait tous versements, virements et retraits sur les comptes courants de l'Association. Un ou deux autres membres du Conseil, outre le président, peuvent recevoir délégation pour effectuer les mêmes opérations sous leur seule signature.

#### **Article 8.**

Le Conseil Presbytéral se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président. Cette convocation est obligatoire si la demande en est adressée au président par trois membres du Conseil, précisant la ou les questions à mettre à l'ordre du jour. Le bureau peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Tout membre laïque du Conseil qui, sans excuse admise, n'a pas assisté à trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire.

#### **Article 9.**

Le Conseil Presbytéral veille à l'ordre et au maintien de la discipline des membres de l'Association, travaille au développement religieux de l'Association en étroite collaboration avec le ou les pasteurs titulaires. Il nomme les pasteurs.

Le Conseil Presbytéral a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Association et la représenter au regard des tiers ; il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non-limitatifs : il loue et entretient les édifices religieux, il fixe les dépenses générales d'administration, il reçoit les cotisations, offrandes et rétributions diverses, il emploie les ressources disponibles à la constitution de réserves dans le cadre de la législation, il représente l'Association devant les Tribunaux, il arrête le compte financier à soumettre à l'Assemblée Générale, il dresse l'état inventorié des biens, meubles et immeubles, exigé par l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905, il prépare le budget.

Il ne peut toutefois contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'Association, acquérir ou céder des immeubles sans un vote de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Sur proposition du Conseil Presbytéral, l'Assemblée Générale peut mandater un des membres du Conseil pour réaliser ces opérations et signer valablement les actes.

#### **Article 10.**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés, aucun membre du Conseil ne pouvant être tenu comme personnellement responsable.

#### **Article 11.**

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 4, est réunie chaque année au premier trimestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil Presbytéral, qui en arrête l'ordre du jour. Le président doit convoquer une Assemblée Générale lorsque cette convocation est demandée par trois membres du Conseil ou par le quart des membres de l'Assemblée. Cette demande doit préciser la ou les questions sur lesquelles ses pétitionnaires demandent que l'Assemblée Générale se prononce. La réunion doit avoir lieu dans les deux mois.

Les convocations doivent être individuelles et envoyées au moins quinze jours à l'avance aux membres de l'Association, à leur adresse connue ; elles doivent indiquer l'ordre du jour.

Le bureau de l'Assemblée Générale peut être celui du Conseil Presbytéral ou un bureau élu au début de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale entend un rapport sur l'activité du Conseil Presbytéral pendant l'année écoulée, approuve les comptes du trésorier, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Tout membre inscrit sur la liste électorale, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, empêché d'assister à l'Assemblée Générale, peut se faire représenter par un membre électeur de son choix. Aucun membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

#### **Article 12.** *Modification aux statuts*

Les statuts ne pourront être modifiés que par décision d'une Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil Presbytéral ou du quart des membres électeurs adressée au président deux mois avant la séance. L'Assemblée Générale prend sa décision à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

**Article 13.**

~~L'Association cherchera à adhérer à une Union d'Eglises quand les conditions seront réunies pour cela. Elle fonctionne comme une association cultuelle indépendante, le temps de trouver un consensus parmi les membres actifs pour adhérer à une Union d'Eglises. Les statuts seront alors modifiés pour pouvoir adhérer à cette Union et soumis à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire.~~

Elle reconnaît son unité avec les chrétiens membres d'autres associations cultuelles qui confessent que Jésus-Christ est le Seigneur.

**Article 14.** *Dissolution*

La dissolution peut être prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire. En ce cas, la dévolution des biens est décidée par l'Assemblée Générale au profit d'une autre Association cultuelle de son choix, qui confesse que Jésus-Christ est le Seigneur.